

les tarifs présentés ou qu'un avis d'insatisfaction a été envoyé, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu des paragraphes 3 ou 4 de la présente section, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVI du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 4 de l'article XVI du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions de la présente section resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions de la présente section ou de l'article XVI du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer de s'entendre à cet égard. Si elles ne peuvent arriver à un entente, les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 de la présente section s'appliqueront.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devront chercher à s'assurer (1) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont conjointement établis et (2) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, de façon directe ou indirecte, y compris le paiement de commissions excessives à des agents.